



DÉCISION DE L'AFNIC

infocel.fr

Demande n°FR-2018-01681

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INFOTEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société INFOTEL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : infocel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 avril 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 avril 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 octobre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 novembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <infocel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 24 septembre 2018 de la société INFOTEL immatriculée le 31 décembre 1979 sous le numéro 317 480 135 au R.C.S. de Bobigny ayant pour activités « le conseil expertisé audit en informatique et télématique électronique » ;
- Extrait Kbis du 24 septembre 2018 de la société INFOTEL immatriculée le 08 juillet 1981 sous le numéro 322 084 195 au R.C.S. de Boulogne-sur-Mer ayant pour activités « la téléphonie mobile, péritéléphonie, informatique, radio, télésurveillance, sonorisation » ;
- Annonce de transfert du siège social et de l'établissement principal de la société INFOTEL (SIREN 322084195) parue le 04 janvier 2015 au BODACC ;
- Annonce de la société INFOTEL (SIREN 322084195) parue le 04 janvier 2010 au BODACC ;
- Publication au BOPI 00/11 NL - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « INFOTEL » numéro 00 3 006 928 déposée le 11 février 2000 par la société INFOTEL pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 10/05 VOL.II du renouvellement sans limitation de la liste de produits et services de la marque française semi-figurative « INFOTEL » numéro 00 3 006 928 du 11 février 2000 pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 à 45 ;
- Informations relatives à la demande de marque française semi-figurative « INFOCEL » numéro 18 4 447 413 déposée le 19 avril 2018 par la société INFOTEL (SIREN 322084195) pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Formulaire visé par l'INPI de récapitulatif d'opposition totale à enregistrement demandée par le Requérant à l'encontre de demande d'enregistrement de marque numéro 18 4 447 413 ;
- Déclaration de retrait ou de renonciation du 12 juillet 2018 de la totalité de la demande d'enregistrement de marque numéro 18 4 447 413 inscrite au registre national des marques le 03 août 2018 sous le numéro 0 730 575 ;
- Extrait du 07 septembre 2017 et du 25 septembre 2018 de la base Whois du nom de domaine <infotel.com> enregistré par le Requérant le 17 juin 1998 ;
- Extrait du 16 novembre 2017 de la base Whois du nom de domaine <infotel.fr> enregistré par le Requérant le 11 mars 1999 ;
- Extrait du 14 septembre 2018 de la base Whois du nom de domaine <infocel.fr> enregistré par le Titulaire le 19 avril 2018 ;
- Captures d'écrans du 25 septembre 2018 d'extraits du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <infotel.com> présentant notamment l'histoire et l'implantation géographique du Requérant, « éditeur et groupe de services informatiques international » ;
- Première page du Document de référence du Requérant pour les années 2015, 2016 et 2017 ;
- Article extrait du site web <http://www.distributique.com> intitulé « Revendeurs, SSII, intégrateurs : panorama des résultats financiers 2014 » ;

- Article extrait du site web <http://www.zonebourse.com> intitulé « Infotel : belle croissance de l'activité dans les services » paru en janvier 2015 ;
- Courrier recommandé du 30 janvier 2017 envoyé à la société INFOTEL (SIREN 322084195) par le représentant du Requérant la mettant en demeure de supprimer les noms de domaine <infotel-entreprises.com> et <infotel-entreprises.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La requérante a des droits sur la dénomination sociale INFOTEL(1) depuis 1979, la marque INFOTEL n° 3006928 (2) de 2000 renouvelée en 2009, couvrant : logiciels, programmes informatiques, télécommunications, les noms de domaine infotel.com de 1998 (3), infotel.fr de 1999(4). Un litige oppose depuis plusieurs mois la requérante à la société INFOTEL n°322 084 195 à Calais dont les activités visent :informatique, télécommunications. Une réclamation a été adressée (12) à la société INFOTEL de Calais.Les sociétés INFOTEL ont des activités identiques dans l'informatique et les télécommunications. La société adverse a déposé le 19/4/2018 une marque INFOCEL(7) n°184447413.Suite à l'opposition (8)engagée par la requérante, l'adversaire a radié sa marque INFOCEL(9). Cette radiation est un aveu qu'INFOCEL porte atteinte aux droits de la requérante sur INFOTEL La requérante a noté qu'INFOTEL de Calais a réservé le 19/4/2018 le nom de domaine infocel.fr (6) en mentionnant son ancien siège social afin de brouiller les pistes(15).Infocel.fr est exploité. Il renvoie au site d'INFOTEL de Calais.Un constat d'huissier a été dressé (10).Infocel.fr est réservé et exploité par une personne n'ayant aucun droit sur la dénomination INFOTEL ou INFOCEL pour renvoyer au site d'INFOTEL de Calais dans le domaine de la requérante; L'existence et l'usage d'infocel.fr créent un réel et grave préjudice à la requérante.Infocel.fr est phonétiquement, visuellement et conceptuellement très proche d'INFOTEL. Infocel.fr a été réservé pour tourner les droits de la requérante.La confusion entre INFOTEL et INFOCEL est évidente, d'autant qu'infocel.fr renvoie au site d'INFOTEL de Calais dans l'informatique.La réservation et l'usage d'infocel.fr prouvent la mauvaise foi d'INFOTEL de Calais, qui tourne les droits antérieurs de la requérante sur INFOTEL.Infocel.fr constitue une contrefaçon par imitation des droits de la requérante,L 713-2 et L 713-3 CPI..Il y a urgence à faire cesser les faits litigieux.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant évoque une pièce « un constat d'huissier a été dressé » qui n'est pas fourni sur la plateforme SYRELI. Par conséquent, cette pièce ne peut être prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <infocel.fr> est quasi identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société INFOTEL immatriculée le 31 décembre 1979 sous le numéro 317 480 135 au R.C.S. de Bobigny ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « INFOTEL » enregistrée sous le numéro 00 3 006 928 le 11 février 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 à 45 ;
- Les noms de domaine <infotel.com> et <infotel.fr> enregistrés par le Requérant respectivement les 17 juin 1998 et 11 mars 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <infocel.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque antérieure du Requérant « INFOTEL » enregistrée le 11 février 2000 sous le numéro 00 3 006 928 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 à 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société INFOTEL immatriculée le 31 décembre 1979 sous le numéro 317 480 135 au R.C.S. de Bobigny ayant pour activités « *le conseil expertisé audit en informatique et télématique électronique* » ;
- Le Titulaire est la société INFOTEL immatriculée le 08 juillet 1981 sous le numéro 322 084 195 au R.C.S. de Boulogne-sur-Mer ayant pour activités « *la téléphonie mobile, péritéléphonie, informatique, radio, télésurveillance, sonorisation* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative « INFOTEL » numéro 00 3 006 928 enregistrée le 11 février 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 couvrant notamment des produits et services dans le domaine de l'informatique et des télécommunications ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <infotel.com> et <infotel.fr> enregistrés respectivement les 17 juin 1998 et 11 mars 1999 ;
- Le 19 avril 2018, le Titulaire enregistre le nom de domaine <infocel.fr> et demande l'enregistrement de la marque française semi-figurative « INFOCEL » numéro 18 4 447 413 pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- En juillet 2018, le Requérant obtient, suite à une procédure d'opposition, le retrait de la totalité de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « INFOCEL » numéro 18 4 447 413 ; néanmoins, la décision d'opposition ne figure pas dans les pièces fournies par le Requérant sur la plateforme SYRELI ;
- Si le nom de domaine du Titulaire <infocel.fr> est la reprise quasi identique, de la dénomination sociale, des noms de domaine et de la marque française antérieure « INFOTEL » du Requérant, il est aussi la reprise quasi identique de la dénomination sociale du Titulaire, la société INFOTEL avec substitution du « T » par un « C » ;

- Le Requérant déclare que « *L'existence et l'usage d'infocel.fr créent un réel et grave préjudice à la requérante* » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requérant déclare que « *La confusion entre INFOTEL et INFOCEL est évidente, d'autant qu'infocel.fr renvoie au site d'INFOTEL de Calais dans l'informatique* » ; cependant, le Requérant et le Titulaire opèrent en France sous la même dénomination INFOTEL dans des domaines d'activité voisins depuis plus de 20 ans.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <infocel.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 novembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

